**Les Organisations non Gouvernementales (ONG) et les droits de l'homme.**

Le terme "Organisation non gouvernementale" ou "ONG" a été formalisé au sein du système des Nations Unies en 1945 avec son inclusion dans l'Article 71 de la Charte des Nations-Unies. L'Article 71 donne au Conseil Economique et Social (ECOSOC) des Nations Unies l’autorité de faire des arrangements adéquats en consultation avec les Organisations non gouvernementales qui s’occupent des affaires relevant de leur compétence. Les relations entre ECOSOC et les ONG se sont plus développées avec la résolution ECOSOC 1296 et la Résolution ECOSOC 1996 qui soulignent les critères d’admission au statut consultatif des ONG auprès de l’ECOSOC.

Alors que les ONG ont joué un rôle dans la réussite de l’inclusion des  principes des droits de l’homme dans la Charte des Nations Unies en 1945, ils étaient peu nombreux et peu influents à cette époque. Seuls 41 ONG avaient un statut consultatif auprès de l'ECOSOC en 1948 et peu d'entre elles mettaient l'accent sur les questions des droits de l'homme. Cependant, depuis les années 1960, le nombre d'ONG et de leur influence à la fois nationale et internationale, a connu une croissance exponentielle. Environ 500 ONG ont un statut consultatif auprès de l'ECOSOC en 1968, ce nombre a augmenté à plus de 1000 en 1992. Comme l'a constaté la Banque Mondiale, l'aide totale au développement versée par les ONG internationales a décuplé entre 1970 et 1985. La Banque Mondiale estime  que le nombre des ONG nationales est entre 6000 et 30000.

Les Organisations non Gouvernementales (ONG) des droits de l'homme se sont aussi développées en termes d'influence à la fois sur le plan national et sur le plan international. Comme l'explique Korey, les ONG ont joué un rôle majeur dans la transformation du terme "droits de l'homme" à partir d'une disposition de la Charte ou d'un article de la Déclaration en l'incorporant dans l'élément essentiel des discussions des politiques étrangères dans les cercles gouvernementaux ou intergouvernementaux ou en dehors de ces derniers.

Les ONG travaillent pour faire avancer les droits de l'homme à travers le monde principalement par l'établissement des principes, la documentation des violations des droits de l'homme et exercer des pressions pour une application effective de ces principes. Premièrement, les ONG ont joué un rôle dans la mise en place des principes internationaux des droits de l'homme. Selon William Korey (Les ONG et la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (1998),par "règles établies", on entend la mise en place des normes internationales par lesquelles la conduite des Etats peut être mesurée ou jugée. Par exemple, les ONG ont joué un rôle dans l'adoption de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. En outre, les ONG ont fait pression sur leurs gouvernements nationaux en vue de signer et de ratifier les traités qui incarnent les principes relatifs aux droits de l'homme et ont travaillé pour le développement des mécanismes et procédures de plaintes liés à ces traités. Les Organisations non Gouvernementales ont aussi eu un impact significatif lors de la Conférence mondiale de Vienne sur les droits de l'homme en 1993. La Conférence a connu la participation de plus de 800 ONG dont les 2/3 étaient des organisations nationales. Comme l'explique, le Bureau du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme, la quête pour "un terrain d'entente" sur les questions à l'ordre du jour de la Conférence a été caractérisée par un dialogue intense entre les gouvernements et des dizaines d'organismes des Nations Unies, des Institutions spécialisées et d'autres organisations intergouvernementales et des milliers d'ONG des droits de l'homme et de développement du monde entier. Selon le Bureau du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme, les ONG de défense des droits des femmes ont particulièrement été une force importante à cette Conférence. Les ONG ont continué à jouer un rôle majeur dans l'élaboration de l'ordre du jour dans les conférences ultérieures des Nations Unies.

 Deuxièmement, les ONG travaillent dans la documentation des violations des droits de l'homme. Les investigations et la documentation par les ONG ont été d'une importance vitale en amenant les violations des droits de l'homme à l'attention des Nations-Unies, de la Communauté Internationale et du Public en général. Dorothy Thomas explique ce processus comme suit:

La pratique des droits de l'homme est une méthode visant à rapporter les faits pour promouvoir le changement. L'influence des organisations non gouvernementales est intimement liée à la rigueur de leur méthodologie de recherche. L'une des méthodes typiques dans le rapport des violations des droits de l'homme dans certains pays est de faire les investigations des cas individuels des violations des droits de l'homme à travers les interviews des victimes et des témoins, corroborés par des informations sur les abus rapportés par d'autres sources crédibles.

En troisième lieu, les ONG travaillent dans la création et dans l'appui des mécanismes de mise en application. Comme les normes internationales relatives aux droits de l'homme ont gagné du terrain en termes d'influence, les ONG ont commencé "à stimuler la création de mécanismes spéciaux des Nations-Unies" pour faire appliquer ces normes tout en s' assurant aussi de ces instruments de l'ONU, avec une série de documentations en vue de rendre leurs investigations plus productives. Certains des mécanismes de l’ONU qui ont été créés en partie grâce aux pressions des ONG incluent le mandat par pays ou le mandat thématique auprès du Bureau du Haut Commissariat aux droits de l’homme. Ceci inclut les groupes de travail sur les questions comme la disparition et la détention; les Rapporteurs spéciaux sur les sujets comme la torture, les exécutions arbitraires et extrajudiciaires, les violences contre les femmes et le racisme; les Rapporteurs spéciaux sur des pays particuliers comme le Cuba, le Soudan, la Birmanie, le Burundi et le Rwanda; et les Rapporteurs spéciaux ou les représentants des groupes de pays comme le Rapporteur Spécial des Nations Unies pour la Bosnie Herzégovine, la République de la Croatie et la République Fédérale de la Yougoslavie (plus tard le Représentant Spécial de la Commission des Droits de l’Homme sur la situation en Bosnie Herzégovine et en République Fédérale de la Yougoslavie). Les ONG ont été aussi à l’origine de la création du Haut Commissariat des Nations-Unies aux Droits de l’Homme (William Korey, les ONG et la Déclaration Universelle des Droits de l’Homme 9-11 (1998).

Le rôle des ONG dans le système des Nations Unies continuera à se développer. Dans le rapport des Nations Unies de 2002, le Secrétaire Général avait souligné l'importance du rôle joué par les ONG dans le système des Nations Unies notant que les décisions et les délibérations formelles de la plupart de ces réunions ( des organisations non gouvernementales) sont maintenant souvent enrichies par les débats effectués dans les événements et les forums non gouvernementaux qui sont tenus parallèlement avec les conférences officielles. Le Rapport a discuté des développements dans les relations entre les ONG et les Nations-Unies comme par exemple les nouvelles procédures qui permettent aux ONG de donner des témoignages auprès des membres du Conseil de Sécurité sur certains sujets, ainsi que les efforts des ONG visant à présenter les points de vue collectifs. Enfin, le Secrétaire Général a noté la nécessité des réformes, notamment la nécessité de clarifier le processus  d'accréditation des ONG et a créer un panel pour examiner ces questions.

**Le Rôle des ONG**

Les ONG jouent un rôle crucial dans le soutien aux populations à reconnaitre et à lutter pour leurs droits humains au sein de leurs propres gouvernements ou de leurs sociétés. Les ONG le font non pas autant pour une présentation théorique dans le but de permettre aux populations de parler ou d'agir ensemble sur des questions publiques par lesquelles ils apprennent leur propre valeur en tant que personne et le traitement et les opportunités auxquels ils méritent pour mener une vie décente. Les ONG offrent les moyens de recherche, de témoignage et de défense pour le respect des droits de l'homme au sein des contextes sociaux concrets. Les ONG peuvent aider les populations à découvrir leurs droits en les aidant à comprendre leur situation et à agir pour leur bien être commun. Il n'existe pas de modèle sur la manière dont une ONG travaille pour faire avancer la reconnaissance et la promotion des droits de l'homme dans une société donnée et par un gouvernement. Certains ONG se consacrent directement aux problèmes des droits.

 Le rôle des gouvernements par rapport aux questions des droits de l'homme est très complexe. D'une part, les droits humains sont sous contrôle des gouvernements à l'égard de leurs propres populations, d'autre part, seuls les gouvernements ont la mission de protéger et de faire respecter les droits de l'homme. Ce qui revient à l'affirmation défendue par certains écrivains comme Pollis et Schwab que les droits émanent des gouvernements, ce qui signifie que nous transformerions les droits de l'homme (qui sont les nôtres car nous sommes des êtres humains) en privilèges qui sont permises par l'Etat. Il est donc plus sage de confier la formulation des droits de l'homme aux populations elles-mêmes par le biais de leurs associations de la société civile et donner la mission au gouvernement de protéger ces droits.

**Les ONG dans les Organisations internationales**

De nombreuses organisations internationales ont des procédures détaillées assurant l'implication et la participation actives des ONG dans leurs opérations. Par exemple, Amnesty International (AI) a participé activement aux délibérations et aux discussions de ces organisations intergouvernementales comme l'Organisation des Nations Unies (ONU), le Conseil de l'Europe et l'Organisation des Etats Américains (OEA) (Cassese, 1990:204). Peut-être parmi ces organisations, l'ONU est la première à avoir permis la participation des ONG. La première rédaction de la Charte des Nations Unies n'a fait aucune mention de l'établissement de la coopération avec les organes publics et privés. Néanmoins, la plupart des groupes aux Etats-Unis et dans d’autres parties du monde se sont activés pour remédier à cette situation lors de la Conférence de San Francisco. En conséquence, ils ont réussi à inclure les dispositions qui définissent les procédures de coopération avec les ONG (Willetts, 2003). L’Article 70 est comme suit:

Le Conseil économique et social peut prendre toutes les dispositions pour les représentants des agences spécialisées à participer sans droit de vote dans ses délibérations et à celles des commissions instituées par lui et pour ses représentants à participer aux délibérations des institutions spécialisées (http://www.un.org, 2003a).

Les droits que les ONG ont, en tant qu’organes consultatifs incluent « la réception de l’ordre du jour provisoire de l’ECOSOC ou de ses organes et le droit de proposer de nouveaux points, d’assister aux réunions publiques de l’ECOSOC, de soumettre les déclarations et de les transmettre au Conseil économique et social et de faire des déclarations orales devant le Conseil ». (Steiner and Alston, 1996: 478).

Le Statut consultatif des ONG a été étendu par l’ECOSOC en 1946. La Résolution 288B de l’ECOSOC adoptée en février 1950, a classifié les ONG en catégories A, B et C. Les ONG des catégories A et B ont la capacité d'influer sur les délibérations de l’ECOSOC. Elles sont  autorisées à soumettre des déclarations écrites et à faire des présentations orales chaque fois que nécessaire. En ce sens, leur autorité est si étendue qu’elles peuvent influencer la prise de décisions (Korey, 1998:52). Ces dernières années, l’article 71 a été interprété au sens large, permettant à un nombre croissant d’ONG de s’impliquer davantage dans les activités des organismes concernés des Nations Unies. Les organismes comme le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESR), le Comité des droits de l’enfant et le Comité contre la torture permettent aux ONG d’intervenir de façon formelle aux questions des droits de l’homme au sein de ces organes. Les organismes de défense des droits des femmes se sont investis dans les procédures de contrôle devant la Commission sur l’Elimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes même si aucune permission officielle de le faire n’a jamais été accordée. (Mertus, 2002:22).

Le Conseil de l’Europe a mis en place des procédures bien détaillées garantissant la participation des ONG dans le processus normatif (Donnelly, 1998: 70). Le Conseil est d’une grande importance car il assure un système de protection des droits de l’homme le plus efficace et le plus influent dans le monde. Le système pour la protection des droits de l’homme a des institutions bien établies et des procédures bien définies (Steiner et Alston, 1996: 563). Le Conseil de l’Europe, l’Organisation intergouvernementale créée par 10 pays occidentaux en 1949 est l’organe principal du système (Buergenthal et al. 2002: 133). L’objectif principal du Conseil est «de défendre et de renforcer les principes de droits de l’homme, la démocratie pluraliste et l’autorité de la loi ». (http://www.mfa.gov.tr, 2003).

Dans le cadre de la Charte sociale européenne, qui est une composante du régime établi par le Conseil de l’Europe, un rôle important est donné aux ONG. La disposition en question stipule que les ONG apportent leur contribution au moment de la présentation du rapport des parties sur la mise en œuvre de la Charte. Le protocole additionnel de 1995 à la Charte Sociale Européenne prévoie un système de plainte collective de ces Organisations non Gouvernementales dans le statut consultatif avec le Conseil de l’Europe ainsi que les ONG nationales si l’Etat en question a fait une déclaration favorable à ce système lorsqu’il a fait partie intégrante du Protocole Additionnel (Wouters et Rossi, 2001: 9).

Dans le cadre du Système de la Convention européenne pour la Protection des droits de l’homme, les ONG ont le droit de participer  comme « amici curiae » dans les audiences de la Cour européenne des droits de l’homme (Wouters et Rossi, 2001); ce qui est la règle principale du Système. Les individus qui relèvent de la juridiction de la Cour ont le droit de lancer des pétitions contre l’Etat contrevenant à cette Cour. Bien que ne faisant pas partie de ce système, des ONG peuvent participer dans ce genre de cas mentionnés, car les verdicts de la Cour au fil du temps sont devenus  source du Droit international.

Conformément aux engagements énoncés dans le document officiel mentionné ci-dessus, l’Union Européenne fait des efforts pour promouvoir la participation des ONG dans les activités relatives aux droits de l’homme. Ceux-ci incluent « les efforts visant à promouvoir le rôle joué par les ONG dans les activités de l’OSCE et dans le Pacte de stabilité pour l’Europe du Sud-est et le soutien financier non négligeable de l'Union Européenne pour la participation des ONG dans les réunions régionales préparatoires de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance tenue à Durban (Wouters et Rossi, 2001: 3-4). La Rubrique B7-70 du Budget de l'Union Européenne est spécifiquement consacrée à une série d'activités des ONG des droits de l'homme. En outre certaines ONG limitent leurs activités à leur propres pays tandis que d'autres étendent leurs activités à plusieurs pays et sont connus comme les ONG internationales." La principale différence entre ces deux types d'ONG est que les ONG internationales mettent plus l'accent sur le droit international" (Wouters et Rossi, 2001:6). Elles diffèrent aussi en termes de structure et de configuration. Par exemple, les ONG des pays du tiers monde emploient les responsables des gouvernements au niveau national. Toutefois, les pays du premier monde (les pays développés) n'admettent pas les membres qui ont des liens avec les gouvernements (Wouters and Rossi, 2001:7). En outre, ces soi disant ONG du premier monde mettent l'accent sur "les droits politiques et civils", sont engagées dans un processus orienté vers l'individu plutôt qu’à un groupe ou à une communauté et croit " dans une société pluraliste qui fonctionne dans un cadre de lois appliquées de façon impartiale pour protéger les individus contre les interférences de l'Etat" (Steiner, 1991: 15-16).

Toutefois, le fait que les ONG soient très différentes dans leurs activités et qu'elles n'ont pas d'appui gouvernemental, ne signifie pas qu'elles sont faibles et inefficaces, au contraire, la diversité constitue leur avantage pour aborder de façon effective les questions des droits de l'homme. "Décentralisées et diversifiées, elles agissent avec une rapidité et une détermination face à une série de préoccupations qu'on ne peut pas imaginer pour la plupart des travaux des organisations intergouvernementales politiques et bureaucratiques" (Steiner and Alston, 1996:456). Grâce à leur statut privé et indépendant, elles peuvent agir sans le contrôle politique des Etats. De plus, comme elles ne sont pas soumises à une série de préoccupations de politique étrangère, elles peuvent mettre toute leur attention sur un sujet particulier (Donnelly, 2003a). Dans ce cas, la possibilité d'obtenir des résultats satisfaisants est assez élevée. En fait, leur reconnaissance par l'ONU dépend de leur fonctionnement dépourvu d'effets politiques des gouvernements.

La Justice transitionnelle et La Loi internationale humanitaire

 Allah dit que [l'homme] a par devant lui et derrière lui des Anges qui se relaient et qui veillent sur lui par ordre d'Allah. En vérité, Allah ne modifie point l'état d'un peuple, tant que les [individus qui le composent] ne modifient pas ce qu’est en eux-mêmes. Et lorsqu'Allah veut [infliger] un mal à un peuple, nul ne peut le repousser : ils n'ont en dehors de lui aucun protecteur.”. Sourate AL-Ra’ad (verse 11).

 Préambule

Le Dieu tout-puissant prescrit que nous devrions avoir une forte volonté d'apporter un changement. Toutefois, cette fin ne peut jamais être atteinte sauf si nous devons tenir compte de nos actes. Instinctivement, l'homme cherche le changement lors de sa recherche de la stabilité. Encore une fois, cela ne peut jamais être atteint sauf si l’homme se conduit bien et renonce à des conflits aboutissant à des violations flagrantes.

 LA JUSTICE TRANSITIONNELLE

C'est une philosophie qui porte l'attention sur les conditions d'une société souffrant d’un grand nombre de violations de droits de l'homme et du Droit international, tels que des disparitions forcées, des détentions illégales, des exécutions extrajudiciaires, de la discrimination raciale, du contrôle d'un seul parti au pouvoir suivi par la mise en place d'un véritable Etat démocratique débarrassé de la violence, de l'exclusion, du paiement des compensations aux victimes et de la poursuite des criminels.

 La justice transitionnelle

C'est le genre de justice qui met l’accent sur la manière de traiter les violations commises par des régimes illégitimes et despotiques. Par conséquent, la justice transitionnelle est essentielle aux enquêtes sur les crimes perpétrés contre des personnes. Elle est fondée sur des normes juridiques. Elle est également une application de normes démocratiques qui servent comme une approche de travail en remplaçant les comportements des régimes despotiques.

Ces approches cherchent à révéler les faits, juger les coupables, indemniser les victimes, enquêter et enregistrer les faits pour des raisons l'historiques. En outre, les normes de tolérance, de réconciliation et de reconstruction sociopolitique doivent être mises en place.

  Elle est aussi basée sur une philosophie de l'égalité entre les citoyens en matière de droits et de responsabilités, tout en assurant les pleins droits pour tous les citoyens à travers un système judiciaire équitable garantissant la justice socio-économique des citoyens.

Les Piliers de la justice transitionnelle

Nous savons que la justice transitionnelle est fondée sur cinq approches principales liées à toutes les violations des droits de l’homme, dont les plus importantes sont les suivantes:

1- les procès (civil, pénal, national ou international).

2-Les enquêtes sur des faits ou lancement d’enquête officiel mené par des commissions d’enquêtes ou des missions d'enquête internationales, tout en s’appuyant sur les mécanismes des Nations Unies ou sur les efforts d'organisations non gouvernementales (ONG).

3- Les Compensations (financières ou morales ou celles de réhabilitation).

4- Des réformes institutionnelles, y compris des réformes juridiques, la fixation des mandats des responsables des fonctions publiques et l’organisation des stages de formation pour les fonctionnaires au secteur public.

5- L'établissement des monuments et des anniversaires commémoratifs.

**Renforcement de la justice transitionnelle**

Les effets de la Seconde Guerre Mondiale ont été derrière l'émergence du concept de la justice transitionnelle.

1-Le procès de Nuremberg et l'élimination du nazisme.

- Les poursuites engagées contre les responsables des violations des Droits de l'homme dans les années 1970 dans le cadre des premiers procès visant le renforcement de la justice transitionnelle.

-Des missions d'enquête en Argentine et au Chili.

-La Commission Vérité et Réconciliation en Afrique du Sud.

- L' Instance Equité  et Réconciliation (Commission nationale marocaine pour la Vérité, l'Equité et la Réconciliation créée en 2004).

**La réalisation de la justice transitionnelle**

La justice transitionnelle ne peut pas être atteinte sans l'existence d'un système judiciaire indépendant et de la primauté de la loi. Il faut donc s'assurer que:

1 -  la magistrature est une institution indépendante qui n'est pas influencée par l'autorité de l'exécutif et du législatif et par celle des individus.

2 - toutes les résolutions judiciaires sont animées par l'esprit de neutralité, d'équité et d'impartialité, qu'elles ne sont pas soumises à aucune autorité ou à aucune influence.

3 – Application des peines pour les auteurs des crimes, qui qu'ils soient, l'administration de la justice , l'application de la loi pour tous, à la fois pour les dirigeants et pour les dirigés.

4 – L’existence des cours constitutionnels qui examinent la constitutionnalité des lois et des règlements provenant de différentes institutions, des tribunaux  qui contrôlent la constitutionnalité juridique et institutionnelle, ainsi que la compétence pour annuler même les cas d'inconstitutionnalité.

5 – Le respect des dispositions légales et de leurs applications.

La justice transitionnelle ne peut être atteinte sans l’existence de la démocratie et des institutions. Il doit y avoir:

- un climat sociopolitique plus propice à la réalisation de la justice transitionnelle.

-La mise en place d'une culture démocratique et des règlements garantissant un transfert pacifique du pouvoir, la transparence des élections libres et équitables assurant la confiance pour tous ceux qui  dirigent le pays.

- Des capacités de la population à évaluer la performance de leur gouvernement ou même de changer le gouvernement par le biais de divers mécanismes populaires et parlementaires.

Raisons de l'orientation de notre pays vers la justice transitionnelle

- L'augmentation de la corruption dans des institutions gouvernementales.

-L’absence de la justice

-L’absence de l’autorité judiciaire indépendante.

-La lutte contre toutes les violations commises dans le passé.

-La corruption en cas d' arrestations et de détentions extrajudiciaires.

-L’absence de la primauté du droit.

**Le  Droit international humanitaire**

 -L’émergence de divers conflits et de différends depuis la création de la vie sur terre.

-Les guerres menées dans le passé caractérisées par la brutalité et des massacres, qui n'épargnent même pas les personnes âgées, les femmes et les enfants.

-La diversité et la multiplicité des atrocités contre les droits de l'homme et des crimes contre l'humanité, tels que le génocide et les crimes de guerre, … etc.

- L'unanimité de la communauté internationale à vouloir mettre fin à la souffrance humaine en temps de conflits armés à travers l’élaboration d'un ensemble de règles et de principes protégeant les personnes qui ne sont pas impliquées dans des actes hostiles en temps de conflits armés ou ceux qui ont renoncé à s'impliquer dans ces conflits (conformément aux quatre conventions de Genève et des protocoles additionnels).

  - La protection des personnes et des dignitaires ou des notables civils qui pourraient être affectés par des conflits armés, en plus d'assurer le respect des droits fondamentaux de tout être humain qui n'est pas impliqué dans des différents conflits armés ou ceux qui ont cessé de s'engager dans ces conflits.

Engagements des pays à l’égard du Droit international humanitaire

En dépit des lois et des principes garantissant la protection des personnes lors des conflits armés, des événements ultérieurs et des guerres civiles et leurs effets dévastateurs ont souligné l'importance de la position de la communauté internationale en rejetant de tels actes. Ce rejet a été matérialisé par une expression juridique contraignant les Etats et les groupes à respecter les accords internationaux et les dispositions du Droit international.

Ces engagements énoncés dans le Droit humanitaire international sont les suivants:

-La protection des civils et des prisonniers de guerre.

-L’obligation de mener des enquêtes sur les violations telles que les enlèvements.

-Informer les familles des victimes des conclusions de l'enquête.

-Les articles 32, 33, 34 et 74 du Protocole obligent les parties en conflits de  rechercher les personnes qui seraient disparues en fournissant des informations à leurs familles et en facilitant le regroupement des familles déplacées à cause des conflits.

-Les parties en conflit devraient aider les organisations humanitaires dans leur recherche des documents et des personnes disparues, ainsi que la facilitation du regroupement familial.

Les Organes d'enquête pénales internationales

-La Commission sur la responsabilité pénale des auteurs de la guerre et l'application des peines (en 1919).

- La Commission des Nations unies sur les crimes de guerre (1943).

-La Commission d'Extrême-Orient (1946).

-La Commission d'experts des Nations Unies chargée d'enquêter sur les violations du Droit Humanitaire International en Yougoslavie (1994).

-La Commission d'enquête des Nations Unies sur les violations du Droit International Humanitaire au Rwanda (1995).